



ACS/2013/DRR.21/INF.010  
Langue originale : anglais  
Dernière actualisation : 27 août 2013

## **ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAIBE**

XXI REUNION DU COMITE SPECIAL POUR LA REDUCTION DES RISQUES DE CATASTROPHE

Port d'Espagne, Trinité-et-Tobago, 02 Octobre 2013

**Loi-type IDRL**



# Loi-type relative à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (avec commentaire)

Mars 2013



Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge



**OCHA** Nations Unies · Bureau de la coordination des affaires humanitaires



UNION INTERPARLEMENTAIRE

© Fédération international des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Union Interparlementaire, Genève, 2013

**2011**

**Fédération international des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Case postale 372

CH-1211 Genève 19

Suisse

Tél: +41 22 730 4222

Téléfax: +41 22 733 0395

E-mail: [idrl@ifrc.org](mailto:idrl@ifrc.org)

[www.ifrc.org/dl](http://www.ifrc.org/dl)

**Bureau de la coordination des affaires humanitaires**

Nations Unies

Palais des Nations

8-14 Avenue de la Paix

CH- 1211 Genève

Suisse

Tél. +41 22 917 12 34

E-mail : [ochagva@un.org](mailto:ochagva@un.org)

[www.unocha.org](http://www.unocha.org)

**Union Interparlementaire**

5, chemin du Pommier

P.O. Box 330

CH-1218 Le Grand-Saconnex / Genève

Suisse

Tél: +41 22 919 41 50

E-mail: [postbox@mail.ipu.org](mailto:postbox@mail.ipu.org)

[www.ipu.org](http://www.ipu.org)

Couverture: Félix Genêt Laframboise/FICR – Bangkruai, banlieue de Bangkok

# SOMMAIRE

<b>Remerciements</b>	<b>3</b>
<b>Présentation de la Loi-type</b>	<b>5</b>
<b>La Loi-type</b>	<b>10</b>
<b>Contenu de la Loi-type</b>	<b>11</b>
<b>Loi-type relative à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe</b>	<b>16</b>
<b>Commentaire sur la Loi-type</b>	<b>58</b>
<b>Contenu du commentaire</b>	<b>60</b>
<b>Commentaire sur la Loi-type à la facilitation et la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe</b>	<b>66</b>
<b>Références</b>	<b>141</b>

# REMERCIEMENTS

**Les partenaires du projet tiennent à exprimer leur gratitude à la DANIDA et à la Croix-Rouge danoise pour leur appui à l'élaboration de la version pilote de la Loi-type, ainsi qu'aux nombreux bailleurs de fonds qui ont soutenus les ateliers ultérieurs consacrés à l'évaluation de ses dispositions, notamment les sociétés nationales et les gouvernements de l'Australie, du Canada, de la Finlande, de la Norvège et les gouvernements de l'Allemagne, du Japon et du Royaume-Uni.**

**Partenaires du projet:**

Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR), Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), Union interparlementaire (UIP)

**Rédaction principale:**

Mary Picard, juriste consultante, avec David Fisher, FICR

**Supervision éditoriale:**

Elise Baudot, FICR; Virginie Bohl, OCHA, David Fisher, FICR ; Kareen Jabre, UIP; Norah Babic, UIP ; Elyse Mosquini, FICR; Carolin Beverungen, FICR; Niels Scott, OCHA

**Aide juridique:**

Allen & Overy LLP; Baker et McKenzie; CMS Cameron McKenna, Microsoft Corporation; Organisation Mondiale des Douanes (OMD)

**Recherche et soutien logistique:**

Audrey Baete, FICR; Carolin Beverungen, FICR; Clemence Caraux, FICR; Lucia Cipullo, FICR; Nadia Houry, FICR; Caroline Renold, FICR; Maren Schulte, FICR; Ivona Truscan, FICR; Christina Vasala-Kokkinaki, IFRC

Les rédacteurs de la Loi-type ont bénéficié des conseils et des commentaires de plus de 200 experts du monde entier, notamment des experts spécialisés des gouvernements, des sociétés de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge, des agences de l'ONU et des ONG ; des législateurs, des députés, des organisations régionales et des universitaires. Certains de ces experts ont participé aux réunions suivantes :

- Comité consultatif sur le projet de développement d'une Loi-type sur l'assistance internationale en cas de catastrophes, Genève, 28 mai 2010: Réunion d'experts sur la Loi-type sur l'assistance internationale en cas de catastrophes, Genève, 23-24 mai 2011
- Réunion des conseillers juridiques des Sociétés Nationales, Genève, le 7 Septembre 2011

- Réunion d'experts sur la Loi-type sur l'assistance internationale en cas de catastrophes, Oxford, 19-20 Septembre 2011
- Réunion d'experts sur la Loi-type sur l'assistance internationale en cas de catastrophes, Kuala Lumpur, 28-29 Septembre 2011
- Atelier sur la facilitation et la réglementation de l'assistance internationale en cas de catastrophes dans la Corne de l'Afrique (région de la Corne de l'Afrique), 17-19 avril 2012 ;
- Séminaire régional sur le rôle des douanes dans le secours en cas de catastrophe naturelle (région Asie-Pacifique), Bangkok 8-10 Mai 2012
- Réunion d'experts sur la Loi-type sur l'assistance internationale en cas de catastrophes, (région Amériques), Panama City, 26 juin 2012
- Atelier sur le droit des catastrophes pour les parties prenantes de l'Afrique australe (région Afrique australe), Gaborone, 3-4 octobre 2012 ;
- Séminaire régional sur le rôle des douanes dans le secours en cas de catastrophe naturelle (région Amériques), Saint-Domingue, 13-15 novembre 2012;
- Réunion d'experts finale sur la version pilote de la Loi-type et les prochaines étapes, 10-11 décembre 2012.

Les commentaires écrits des organisations humanitaires et des missions permanentes à Genève ont également été recueillis. Les partenaires du projet apprécient tout particulièrement le soutien de tous ceux qui ont fait part de leur point de vue.

# INTRODUCTION

La «Loi-type relative à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe» est conçue comme un outil de référence pour utilisation volontaire, par les responsables de la gestion des catastrophes et/ou les législateurs qui souhaitent développer une législation locale, une réglementation, et/ou des procédures permettant de gérer à l'avenir une éventuelle assistance internationale en cas de catastrophe.

Pourquoi seraient-ils intéressés par ce processus ? E quelques mots, l'expérience mondiale a montré que la gestion des opérations d'assistance internationale devient extrêmement complexe. L'absence d'un cadre réglementaire national spécifique peut compliquer la tâche de l'Etat affecté de superviser, réglementer et faciliter l'entrée des secours vitaux. Les approches ad hoc, décidées à la hâte à la veille d'une catastrophe grave, ont souvent mené à une perte de contrôle de l'Etat et à l'entrée d'une aide inadaptée et de mauvaise qualité. Ces approches aboutissent également, dans certains cas, à des restrictions, à des délais et à des dépenses inutiles qui entravent l'assistance appropriée, au moment où elle est le plus nécessaire.<sup>1</sup>

Malheureusement, très peu de gouvernements disposent de règles ou de procédures complètes en vigueur concernant l'assistance internationale en cas de catastrophe bien qu'ils aient une expérience commune des difficultés réglementaires. Cette Loi-type se base sur des éléments qui existent déjà dans les législations nationales des pays des différentes régions et est conçu comme un aperçu d'un système opérationnel de supervision et de facilitation.

## Origine de la Loi-type

En Novembre 2007, la XXXe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (regroupant les États parties aux Conventions de Genève et les composantes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) a adopté les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (également dénommé "Lignes directrices IDRL").<sup>2</sup> Il s'agit d'une série de recommandations faites aux gouvernements sur la façon de préparer leurs lois et procédures aux problèmes communément rencontrés en ce qui concerne la

<sup>1</sup> Pour un résumé complet des dizaines d'études de cas examinant ce type de problèmes dans le monde, se référer à FICR, Législation et questions juridiques dans la réponse en cas de catastrophe internationale, disponible sur [www.ifrc.org/dl](http://www.ifrc.org/dl).

<sup>2</sup> Disponible dans différentes langues sur [www.ifrc.org/dl](http://www.ifrc.org/dl). Le terme IDRL fait référence aux « règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophe ».

### Eléments principaux:

- La gestion de l'assistance internationale en cas de catastrophe devient de plus en plus complexe.
- Des lois, des règles et des procédures nationales solides sont nécessaires
- Cette Loi-type est un outil de référence pour les responsables et les législateurs qui souhaitent développer leurs propres lois, règles et procédures.

### Eléments principaux:

- La Loi-type est basée sur des lignes directrices acceptées à l'échelle internationale
- Elle répond aux demandes d'un texte législatif type.
- Elle a bénéficié des apports de nombreux experts et procédures.

réglementation des opérations internationales de secours en cas de catastrophe. Les Lignes directrices IDRL ont été réalisées sur la base d'études de cas par pays durant sept ans, de recherche juridique, et de consultations avec les gouvernements et les spécialistes du secours, menées par la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR).

A partir de 2008, et ensuite de façon annuelle, l'Assemblée générale des Nations-Unies a adopté des résolutions visant à encourager les Etats à utiliser les Lignes directrices IDRL<sup>3</sup>. Des résolutions similaires ont été adoptées au sein de l'Organisation mondiale des douanes<sup>4</sup>, et au sein de nombreux organes régionaux, notamment l'Organisation des Etats américains<sup>5</sup>, le Forums des îles du Pacifiques<sup>6</sup>. Des références à ces résolutions ont également été ajoutées au projet de politique de gestion des catastrophes de l'Union Africaine.

Depuis l'adoption de ces lignes directrices IDRL, la FICR et ses membres ont fourni une assistance technique aux gouvernements de 25 pays pour leur mise en œuvre. A la date du présent document, onze Etats ont développé de nouvelles législations et règlements à partir des lignes directrices IDRL et environ une douzaine envisagent des projets de lois. Durant des projets d'assistance technique, les fonctionnaires gouvernementaux ont régulièrement demandé l'élaboration d'un texte législatif type qui les aideraient à transférer les lignes directrices IDRL dans leur droit et dans leurs procédures nationales.

En réponse à ces demandes, la FICR a établi un partenariat avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) et l'Union interparlementaire (UIP) en 2009 afin d'élaborer cette Loi-type. Les partenaires du projet ont bénéficié de l'assistance des experts issus de nombreux cabinets d'avocats et institutions, notamment Allen & Overy LLP, Baker & McKenzie, CMS, Cameron McKenna LLP, le département juridique de Microsoft Corporation et l'Organisation mondiale des douanes. Les experts de ces agences ont effectué, de façon bénévole, un travail de recherche sur les lois existantes dans les différents pays du monde et nous ont fourni des conseils pour l'élaboration de la Loi-type. Des réunions d'experts ont également été organisées à Genève, Oxford et Kuala Lumpur, afin de partager des points de vue et des commentaires sur les premières moutures.

En 2011, la version pilote de la Loi-type a été divulguée à l'occasion de la 31<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge. Dans la résolution 7, les participants à la conférence internationale (les Etats parties aux Conventions de Genève et les composantes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) ont salué les efforts des partenaires du projet pour l'élaboration de la Loi-type et ont suggéré la mise en œuvre d'une « plus grande consultation avec les Etats et les autres parties prenantes pour l'utilisation de la Loi-type comme un outils de référence<sup>7</sup> ».

<sup>3</sup> Le texte le plus récent est la Résolution de l'AG des Nations-Unies 66/119 du 15 décembre 2011, paragraphe 13.

<sup>4</sup> Résolution de l'Organisation mondiale des douanes sur le rôle des douanes dans le secours en cas de catastrophe naturelle, juin 2011.

<sup>5</sup> Résolution de l'AG de l'OAS 2647 (XLI-O/11) 7 juin 2011.

<sup>6</sup> Communiqué du quarante-troisième Forum des îles du Pacifique, Raratonga, îles Cook, 28-30 août 2012.

<sup>7</sup> Résolution 7, Renforcer les cadres normatifs et traiter des barrières réglementaires concernant l'atténuation, l'action et le relèvement 31C/11/R7 (novembre 2011).

Afin de faciliter une plus grande implication de l'Etat, une demande formelle de commentaires additionnels a été faite auprès des missions permanentes à Genève en décembre 2011 et un événement parallèle a été organisé au Conseil économique et social à New York en juin 2012. Des réunions de consultation supplémentaires ont été réalisées en Afrique, en Asie-Pacifique, et dans les Amériques, et des réunions finales d'experts ont été organisées à Genève. La résolution 67/87 de l'Assemblée générale des Nations-Unies a reconnu le travail réalisé et a salué les efforts des partenaires du projet dans le développement de la Loi-type.

Dans l'ensemble, la Loi-type a bénéficié des conseils et des suggestions de près de 200 experts du monde entier, notamment des hauts fonctionnaires des gouvernements, des sociétés de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge, des agences de l'ONU et des ONG, des législateurs, des députés, des organisations régionales et des universitaires. La Loi-type a également été testée sur le terrain dans les projets d'assistance technique nationaux menés par les sociétés nationales et la Fédération internationale des sociétés de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) en 2012.

## Objectifs de la Loi-type

Comme les lignes directrices IDRL, cette Loi-type a pour objectif d'aider les Etats à se préparer aux questions juridiques et réglementaires les plus communes qui peuvent se poser dans des opérations internationales de grande envergure en cas de catastrophe. Ces questions se rapportent à l'entrée et au fonctionnement des acteurs internationaux prêtant assistance, ainsi qu'à la coordination de leur aide, en particulier durant la phase de secours et de relèvement initial.

Les enjeux liés à l'entrée et au fonctionnement légaux comprennent souvent:

- des retards dans l'entrée du personnel humanitaire international, des biens et des équipements, en raison des exigences douanières et des lois sur l'immigration, inadaptées aux situations d'urgence
- l'imposition de droits, péages et taxes sur les articles et activités de secours
- des problèmes dans l'octroi de la reconnaissance juridique des diplômes étrangers pour le personnel professionnel spécialisé
- des difficultés dans l'octroi de la reconnaissance juridique des organisations humanitaires étrangères, ce qui signifie qu'elles ne sont pas en mesure d'ouvrir des comptes bancaires, d'embaucher du personnel local, de louer des locaux, ou d'effectuer d'autres mesures juridiques nécessaires à l'efficacité de l'assistance dans le pays.

### Éléments principaux:

- La Loi-type a pour objectif de réduire les délais, les restrictions et les coûts tout en effectuant une supervision adéquate.
- La Loi-type demande la mise en oeuvre certaines facilités juridiques pour les entités internationales prêtant assistance sélectionnées.
- Elle exige de ces entités qu'elles respectent des normes claires

Les enjeux liés à la qualité et à la coordination des secours internationaux peuvent inclure:

- l'importation de matériel de secours inutile ou inapproprié
- l'absence de coordination avec les autorités nationales et les autres fournisseurs de secours
- le recours à du personnel insuffisamment formé
- l'absence de consultation des bénéficiaires
- des comportements culturellement inacceptables
- le prosélytisme

Les enjeux liés au transit des biens de secours vers un autre État touché par une catastrophe peuvent inclure:

- des retards à l'entrée et à la sortie du personnel humanitaire international, des biens et équipements destinés à l'autre Etat
- l'imposition de droits, péages et taxes sur les biens de secours en transit vers l'autre Etat

### Éléments principaux:

• Cette Loi-type peut et devrait être adaptée en fonction du contexte de chaque pays.  
• Une loi unique n'est peut-être pas la solution dans tous les pays – cette Loi-type peut aussi être utilisée comme source d'inspiration pour des amendements que l'on pourra « copier-coller » aux lois, aux réglementations ou aux procédures existantes  
• Cette Loi-type suppose qu'il existe déjà une loi sur la gestion des catastrophes à l'échelle nationale.

## Utilisation de la Loi-type

Compte tenu de la diversité des systèmes juridiques en vigueur dans le monde, et surtout des différentes approches adoptées au niveau national en matière de gestion des catastrophes, il est bien entendu que chacune des dispositions de la présente Loi-type n'aura pas la même pertinence dans chaque pays. Dans chaque cas, le texte devra être adapté aux circonstances locales. Dans certains pays, il peut sembler impossible ou non souhaitable d'adopter une seule loi autonome englobant l'ensemble des sujets inclus dans ce modèle.

Dans ces hypothèses, diverses parties du langage juridique modèle suggéré ici pourront plutôt être utilisées constituer une source d'inspiration pour l'élaboration d'amendements à d'autres lois ou règles existantes, tels que la législation ou réglementation relative à la gestion des catastrophes, à l'immigration, aux douanes, à la fiscalité, à la santé, aux télécommunications ou au transport. En conséquence, les notes placées en marge de ce document indiquent quelles sont les lois nationales dans lesquelles certaines dispositions de la Loi-type pourraient être insérées. Si une

telle approche « modulaire » est retenue, il est cependant recommandé que certains éléments clés de la Loi-type soient conservés ensemble. En particulier, il serait très utile que le régime d'octroi et de cessation pour lequel les acteurs internationaux pourront bénéficier de facilités juridiques spéciales, soit maintenu dans une seule loi, même si certains détails des facilités qu'ils obtiennent peuvent être réglementés en vertu d'autres lois (telles que celles relatives aux douanes ou à l'immigration).

Il convient également de noter que la Loi-type ne prévoit pas un système de coordination de réponse nationale en cas de catastrophe. Il présume qu'un tel système existe déjà en vertu de la législation relative à la gestion des catastrophes dans le pays qui l'adopte. Par conséquent, des efforts ont été réalisés lors de la rédaction des dispositions, de manière à éviter tout chevauchement avec le contenu habituel des actes nationaux de gestion des catastrophes. Néanmoins, il est possible que certaines dispositions de ce texte soient en contradiction ou en chevauchement avec les législations existantes dans certains pays. Il est, par conséquent, nécessaire d'examiner les lois et les règles existantes dans chaque cas avant d'utiliser cette Loi-type pour élaborer quelque chose de nouveau.

**Les encadrés** figurant dans la marge précisent de quelle manière les législateurs peuvent reprendre certaines dispositions de ce texte-type pour les insérer en tant qu'amendements dans diverses lois existantes, s'il est plus logique dans leur situation de le faire plutôt que d'adopter le texte en entier sous la forme d'une loi distincte.

**Un texte entre crochets** dans la Loi-type renvoie à des éléments qui pourraient donner lieu à des approches différentes selon la situation particulière et la structure légale et institutionnelle du pays légiférant.

**Un texte en italiques entre crochets** est destiné à être remplacé par l'équivalent national approprié (par exemple, le nom du pays ou celui de l'agence nationale de gestion des catastrophes, s'il en existe une).

**Un texte entre crochets qui n'est pas en italiques** est proposé comme choix entre plusieurs options (par exemple, « le président/Premier ministre », « le district/la province » ou correspond à un élément considéré comme pouvant donner lieu à des choix différents selon les pays (comme par exemple la durée précise de certains délais).

Loi-type relative à la facilitation et  
à la réglementation des opérations  
internationales de secours et  
d'assistance au relèvement initial  
en cas de catastrophe

## Sommaire

<b>Chapitre I</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>16</b>
Article 1	Titre abrégé	16
Article 2	Objet et portée de la loi	16
Article 3	Définitions	17
Article 4	Droits, privilèges et immunités existants	20
<b>Chapitre II</b>	<b>Déclenchement et fin des opérations d'aide internationale en cas de catastrophe</b>	<b>21</b>
Article 5	Évaluation des besoins d'aide internationale en cas de catastrophe	21
Article 6	Demandes d'aide internationale en cas de catastrophe	22
Article 7	Offres d'aide internationale et acceptation de cette aide	22
Article 8	Phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial en cas de catastrophe	23
Article 9	Fin de la phase des secours internationaux	24
Article 10	Fin de la phase de l'assistance internationale au relèvement initial	24
Article 11	Soutien international pour la société nationale [de la Croix Rouge/du Croissant-Rouge ] de <i>[nom du pays]</i> .	25
<b>Chapitre III</b>	<b>Coordination de l'aide internationale en cas de catastrophe et préparation à cette aide</b>	<b>26</b>
Article 12	Fonctions de coordination et pouvoirs de l'institution de contact	26
Article 13	Groupe de travail sur la préparation à l'aide internationale en cas de catastrophe	27
Article 14	Équipes internationales de facilitation à guichet unique (SWIFT)	29
Article 15	Coordination opérationnelle des acteurs internationaux prêtant assistance	29

<b>Chapitre IV</b>	<b>Responsabilités générales des acteurs prêtant assistance</b>	<b>31</b>
Article 16	Principes de l'aide internationale en cas de catastrophe	31
Article 17	Respect de la dignité et la vie privée des personnes touchées par une catastrophe	32
Article 18	Qualité des biens et des services	32
Article 19	Enlèvement ou élimination des biens inutilisables, des équipements hors d'usage et autres déchets	33
<b>Chapitre V</b>	<b>Conditions à remplir pour bénéficier de facilités juridiques</b>	<b>34</b>
Article 20	Octroi de facilités juridiques aux acteurs admissibles	34
Article 21	Présomption d'admissibilité aux facilités juridiques pour certains acteurs prêtant assistance	34
Article 22	Formalités à effectuer par les acteurs prêtant assistance pour être déclarés admissibles aux facilités juridiques	35
Article 23	Détermination de l'admissibilité et certificats d'admissibilité	36
Article 24	Fin de l'admissibilité aux facilités juridiques	36
<b>Chapitre VI</b>	<b>Facilités juridiques pour les acteurs admissibles</b>	<b>37</b>
<b>Section 1</b>	<b>Personnel international</b>	<b>37</b>
Article 25	Visa pour aide en cas de catastrophe	37
Article 26	Reconnaissance des diplômes professionnels étrangers	38
Article 27	Reconnaissance des permis de conduire étrangers	39
Article 28	Facilitation d'accès	39
<b>Section 2</b>	<b>Entrée des biens et équipements de l'aide internationale en cas de catastrophe</b>	<b>39</b>
Article 29	Facilitation et traitement prioritaire par les douanes	39
Article 30	Obligation de conformité pour les acteurs admissibles	39

Article 31	Démarches auprès des douanes	40
Article 32	Exemption de droits d'importation, de taxes et de restrictions	40
Article 33	Simplification des exigences en matière de documentation	40
Article 34	Extension des horaires des services douaniers	41
Article 35	Inspections et sécurité douanière	41
Article 36	Accords sur le prépositionnement des stocks	42
<b>Section 3</b>	<b>Entrée accélérée et restrictions d'utilisation pour des biens et équipements spécifiques de l'aide internationale en cas de catastrophe</b>	<b>42</b>
Article 37	Équipements de télécommunication	42
Article 38	Médicaments	43
Article 39	Aide alimentaire	44
Article 40	Véhicules importés	44
<b>Section 4</b>	<b>Aliénation autorisées de biens et d'équipements non utilisés</b>	<b>44</b>
Article 42	Aliénation de biens et d'équipements non utilisés	44
Article 43	Réexportation de biens et d'équipements	45
Article 44	Don de biens et d'équipements non utilisés	46
<b>Section 5</b>	<b>Transport</b>	<b>46</b>
Article 45	Facilitation des moyens de transport	46
Article 46	Entrée du personnel de transport	47
Article 47	Avis de transport	47
<b>Section 6</b>	<b>Capacité juridique et emploi</b>	<b>48</b>
Article 48	Capacité juridique des acteurs internationaux prêtant assistance	48
Article 49	Engagement du personnel local et fin des rapports de service	48

Article 50	Compétence juridictionnelle concernant le personnel international	49
<b>Section 6</b>	<b>Imposition des acteurs internationaux admissibles</b>	<b>49</b>
Article 51	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) [et autres taxes similaires]	49
Article 52	Impôt sur le revenu [et autres impôts similaires]	50
Article 53	Impôts sur la propriété et les actifs [et autres impôts similaires]	51
<b>Section 7</b>	<b>Devises et opérations bancaires</b>	<b>51</b>
Article 54	Facilitation d'introduire les fonds et devises nécessaires dans le pays	51
Article 55	Taux de change préférentiel	51
<b>Chapitre VII</b>	<b>Supervision, compte rendu et sanctions</b>	<b>52</b>
Article 56	Supervision des acteurs prêtant assistance	52
Article 57	Non-respect de dispositions de la présente loi par les acteurs prêtant assistance	52
Article 58	Transparence quant aux fonds provenant de dons internationaux	53
Article 59	Rapports annuels sur l'application de la présente loi	54
Article 60	Sanctions pour non-respect de dispositions de la présente loi par des fonctionnaires	54
<b>Chapitre VIII</b>	<b>Transit de l'aide internationale en cas de catastrophe</b>	<b>55</b>
Article 61	Facilitation du transit	55
Article 62	Période de facilités de transit	55
Article 63	Conditions à remplir pour bénéficier des facilités de transit	55
Article 64	Visa de transit pour aide en cas de catastrophe	56

Article 65	Biens et équipements en transit et transbordement	56
Article 66	Transport à des fins de transit et de transbordement	56
<b>Chapitre IX</b>	<b>Application, dispositions transitoires et finales</b>	<b>57</b>
Article 67	Règlement d'application	57
Article 68	Abrogation de dispositions	57
Article 69	Dissociabilité	57
Article 70	Entrée en vigueur	57
Article 71	Dispositions transitoires	57

Notes de rédaction

Si la présente Loi-type est traitée comme une loi distincte, il peut paraître plus approprié, d'en prendre divers éléments pour en faire des amendements à des lois, règlements ou autres instruments. Les encadrés figurant dans la marge, tels que celui-ci, sont là pour suggérer où, dans ce cas, diverses dispositions de ce texte pourraient être placées. Ils ne sont pas destinés à être incorporés dans la loi.

## Chapitre I Dispositions générales

### Article 1 Titre abrégé

- a. La présente loi est dénommée *Loi relative à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe*.
- b. Il peut également y être fait référence sous le nom de *Loi relative à l'aide internationale en cas de catastrophe de [année]*.

### Article 2 Objet et portée de la loi

- a. La présente loi (met en application les articles \*\*\* de la Constitution de [nom du pays], elle) est basée sur la compréhension que [nom du pays/Etats/territoires] assume/[assument] la responsabilité principale de la réponse aux catastrophes sur son/[leur] territoire, mais que l'assistance internationale en cas de catastrophe peut être requise dans certains cas pour soutenir les efforts nationaux
- b. La présente loi a pour objet de définir les procédures, rôles et responsabilités liés à la facilitation et à la réglementation de l'aide internationale fournie à [nom du pays] en cas de catastrophe sur son territoire, et au transit sur le territoire de [nom du pays] de l'aide internationale destinée à un autre État touché par une catastrophe.
- c. La présente loi, en particulier,
  - (i) précise les rôles et responsabilités des principaux ministères et départements concernés par la facilitation et la réglementation de l'aide internationale en cas de catastrophe ;
  - (ii) établit des procédures concernant le lancement, la coordination et la fin des opérations internationales d'aide en cas de catastrophe ;
  - (iii) établit le mécanisme de reconnaissance de l'admissibilité de certains acteurs prêtant assistance aux facilités juridiques ;
  - (iv) spécifie les facilités juridiques à accorder à ces acteurs admissibles ;

(v) spécifie que les acteurs fournissant une aide internationale en cas de catastrophe doivent respecter des normes minimales ;

(vi) prévoit la facilitation du transit de l'aide internationale destinée à d'autres pays touchés par une catastrophe.

d. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux situations de conflit armé ni aux catastrophes qui se produisent dans une région de *[nom du pays]* également touchée par un conflit armé. L'aide internationale apportée dans ces circonstances est régie par [le droit international humanitaire ou la *Loi d'application des Conventions de Genève*].

### Article 3 Définitions

Aux fins de la présente loi :

L'expression « **acteur prêtant assistance** » s'entend de tout acteur international prêtant assistance et de tout acteur national prêtant assistance et intervenant dans une catastrophe sur le territoire de *[nom du pays]*.

L'expression « **acteur national prêtant assistance** » s'entend de toute entité à but non lucratif établie conformément aux lois de *[nom du pays]*, qui intervient lors d'une catastrophe sur le territoire de *[nom du pays]*.

L'expression « **acteur international prêtant assistance** » s'entend de tout autre État, de toute organisation ou entité étrangère ou de tout citoyen étranger répondant à une catastrophe sur le territoire de *[nom du pays]* ou transitant par le territoire de *[nom du pays]* pour répondre à une catastrophe dans un autre pays.

L'expression « **État prêtant assistance** » s'entend de tout gouvernement étranger qui apporte des secours ou une assistance au relèvement initial en cas de catastrophe au/en *[nom du pays]*, que ce soit par le biais de ses institutions civiles ou militaires.

L'expression « **secours en cas de catastrophe** » s'entend des biens, de l'équipement, des services et des dons internationaux en espèces fournis pour répondre aux besoins humanitaires immédiats des populations touchées par une catastrophe, et inclut le sauvetage.

Le terme « **catastrophe** » [a le sens qui lui est donné à l'article \*\*\* de la *[loi nationale relative à la gestion des catastrophes]* [ou s'entend de toute perturbation grave du fonctionnement de la société, constituant une menace réelle et généralisée à la vie,

#### Notes de rédaction

Si des dispositions de la présente loi sont insérées sous forme d'amendements dans d'autres lois ou règlements, on veillera à ce que le sens des termes définis ici soit clair aussi dans ces amendements, éventuellement en y incorporant une ou plusieurs des définitions pertinentes données ici.

à la santé, aux biens ou à l'environnement, que la cause en soit un accident, un phénomène naturel ou une activité humaine, et qu'il s'agisse d'un événement soudain ou du résultat de processus de longue durée, à l'exclusion des conflits armés.]

« **Organisation non gouvernementale nationale** » ou « **ONG nationale** » s'entend de toute entité non gouvernementale à but non lucratif qui a son siège sur le territoire de *[nom du pays]* et dont le mandat et les activités sont axés sur les secours humanitaires, le relèvement ou le développement.

« **Acteur admissible** » s'entend de tout acteur prêtant assistance considéré comme remplissant les conditions requises pour bénéficier de facilités juridiques, conformément aux Chapitres V et VI de la présente loi.

« **Équipement** » s'entend des objets matériels, autres que les biens, qui proviennent de sources internationales et sont destinés à être utilisés dans les opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, tels que, notamment, les véhicules et les équipements médicaux et de télécommunication.

« **Composantes étrangères du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** » s'entend des Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge étrangères, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

« **Organisation non gouvernementale étrangère** » ou « **ONG étrangère** » s'entend de toute entité non gouvernementale à but non lucratif qui n'a pas son siège au/en *[nom du pays]* et dont le mandat et les activités sont axés sur les secours humanitaires, le relèvement ou le développement.

« **Biens** » s'entend des approvisionnements de sources internationales qu'il est prévu de fournir aux populations touchées par une catastrophe, dans le cadre des opérations de secours ou de relèvement initial.

« **Assistance au relèvement initial** » s'entend des biens, de l'équipement, des services et des dons internationaux en espèces destinés à rétablir ou à améliorer les conditions de vie qui étaient celles des populations touchées avant la catastrophe, y compris les initiatives visant à accroître la résilience aux catastrophes et à réduire les risques de catastrophe.

« **Dons internationaux en espèces** » s'entend des fonds dont des personnes ou des entités étrangères ont fait don directement au gouvernement de *[nom du pays]* ou à un acteur national prêtant assistance, aux fins des secours ou de l'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe.

« **Aide internationale en cas de catastrophe** » s'entend des secours et de l'assistance

au relèvement initial qui, lors d'une catastrophe, sont fournis par des acteurs internationaux prêtant assistance, ou importés ou apportés d'une autre manière sur le territoire de *[nom du pays]* depuis l'étranger par des acteurs nationaux prêtant assistance ou en leur nom.

« **Phase des secours internationaux en cas de catastrophe** » s'entend de la période suivant une catastrophe, telle que décrite au Chapitre II, Article 8 et Chapitre II, Article 10 de la présente loi, pendant laquelle les facilités juridiques applicables, décrites au Chapitre VI, sont accordées aux acteurs admissibles aux fins de la fourniture de secours lors de cette catastrophe.

« **Phase de l'assistance internationale au relèvement initial** » s'entend de la période suivant une catastrophe, telle que décrite aux Articles 8 et 10 de la présente loi, pendant laquelle les facilités juridiques applicables, décrites au Chapitre VI, sont accordées aux acteurs admissibles aux fins de la fourniture d'une assistance au relèvement initial.

« **Personnel international** » s'entend des employés et des volontaires de tout acteur prêtant assistance qui, lors d'une catastrophe, fournissent des secours ou une assistance au relèvement initial sur le territoire de *[nom du pays]* et qui, avant leur recrutement par ledit acteur prêtant assistance, n'étaient pas citoyens de *[nom du pays]* et n'y étaient pas non plus domiciliés.

« **Facilités juridiques** » s'entend des droits et exemptions spécialement accordés aux acteurs admissibles conformément au Chapitre VI de la présente loi.

« **Personnel local** » s'entend des nationaux ou des personnes domiciliées au/en *[nom du pays]* qui sont recrutés comme employés ou volontaires par les acteurs internationaux prêtant assistance pour fournir des secours ou une assistance au relèvement initial en cas de catastrophe.

« **Services** » s'entend des activités déployées par les acteurs prêtant assistance pour apporter des secours ou une assistance au relèvement initial aux populations touchées, telles que les activités de recherche et de sauvetage, les soins médicaux, les activités de protection et les informations.

« **Facilités de transit** » s'entend des droits et exemptions spéciaux accordés aux acteurs internationaux prêtant assistance conformément au Chapitre VII de la présente loi.

« **Durée des facilités de transit** » s'entend de la période suivant une catastrophe dans un autre pays, telle que décrite à l'Article 62 de la présente loi, pendant laquelle les facilités juridiques décrites au Chapitre VII sont accordées aux acteurs prêtant assistance afin de leur permettre d'apporter des secours ou une assistance au relèvement initial.

« **Moyens de transport** » s'entend des véhicules terrestres, aériens ou navals utilisés

par les acteurs prêtant assistance, ou en leur nom, pour acheminer à travers une frontière internationale du personnel international, des biens et des équipements dans le but d'apporter des secours ou une assistance au relèvement initial en cas de catastrophe.

#### **Article 4 Droits, privilèges et immunités existants**

Aucune disposition de la présente loi ne saurait être interprétée comme limitant ou réduisant les droits, privilèges ou immunités dont peut jouir un acteur international prêtant assistance et établis par d'autres lois ou accords ratifiés par *[nom du pays]*, notamment la *[loi relative aux organisations internationales et la loi relative aux relations diplomatiques/consulaires]* et par tout accord de statut ou de siège conclu entre *[nom du pays]* et un acteur prêtant assistance.

## Chapitre II      Déclenchement et fin des opérations d'aide internationale en cas de catastrophe

### Article 5      Évaluation des besoins d'aide internationale en cas de catastrophe

a. Dès le début d'une catastrophe majeure, et après consultation avec les autorités [provinciales/de district] et locales compétentes, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* doit déterminer, sur la base d'une estimation initiale, les besoins et les dommages, si les capacités nationales seront vraisemblablement suffisantes pour répondre aux besoins de secours et/ou d'assistance au relèvement initial. Il peut également être procédé à cette évaluation des capacités nationales, si *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* le juge approprié, avant la survenue d'une catastrophe majeure imminente.

b. S'il est déterminé que les capacités d'intervention nationales seront vraisemblablement dépassées par l'ampleur de la catastrophe, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* doit en aviser le [président/premier ministre] et recommander qu'une demande d'aide internationale en cas de catastrophe soit immédiatement lancée.

c. Si une telle recommandation est formulée, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* doit, après consultation avec les autorités [provinciales/de district/nationales] et locales compétentes, élaborer une liste préliminaire des biens, équipements et services nécessaires. Le/La *[Nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* devra mettre cette liste à la disposition de potentiels acteurs internationaux prêtant assistance dès le début de la phase des secours internationaux, conformément à l'Article 8. La liste sera mise à jour autant que de besoin pour tenir compte d'informations nouvelles et de l'évolution de la situation.

d. S'il est estimé que les capacités nationales seront vraisemblablement suffisantes et qu'il est dès lors inutile de recourir à une aide internationale, cette décision peut être réexaminée et annulée en tout temps par *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]*, à la lumière d'informations nouvelles.

#### Notes de rédaction

Les dispositions du Chapitre II pourraient également être incorporées dans la loi relative à la gestion des catastrophes ou son règlement d'application.

## Article 6 Demandes d'aide internationale en cas de catastrophe

a. Sur proposition de *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]*, le [président/premier ministre] peut faire une demande d'aide internationale en cas de catastrophe. Il peut s'agir d'une demande spécifique adressée à des acteurs internationaux déterminés ou d'une demande générale adressée à la communauté internationale dans son ensemble. [Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée *[à l'organisation régionale compétente et]* au Coordonnateur des secours d'urgence des Nations Unies pour faciliter sa diffusion auprès de potentiels acteurs internationaux prêtant assistance.]

b. La demande doit être accompagnée :

(i) d'informations concernant l'étendue et le type d'aide nécessaire, sur la base de la liste préparée par *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* en vertu de l'Article 5, à moins que la collecte de ces informations n'entraîne un retard indu dans l'émission de la demande; et

(ii) d'informations sur les procédures que les acteurs internationaux prêtant assistance doivent suivre pour présenter des offres ou fournir une aide, conformément à l'Article 7.

## Article 7 Offres d'aide internationale et acceptation de cette aide

a. Sous réserve des dispositions du point d), les acteurs internationaux ne peuvent fournir une aide internationale en cas de catastrophe sur le territoire de *[nom du pays]* que s'ils ont présenté une offre qui a été acceptée conformément aux dispositions du présent article.

b. Les États et les organisations intergouvernementales (y compris les Nations Unies) souhaitant fournir une aide internationale en cas de catastrophe devront adresser leurs offres au [ministère des Affaires étrangères [par l'intermédiaire de l'ambassade de *[nom du pays]* concernée]]. Les offres doivent indiquer, en termes généraux, le type, l'étendue, le mode d'acheminement et la durée estimée de l'aide qui doit être fournie. Le ministère des Affaires étrangères doit alors soumettre ces offres à *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* pour avis. Sur avis de *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]*, le ministère des Affaires étrangères peut accepter ces offres en tout ou partie.

c. Les États qui prévoient de fournir une aide par l'intermédiaire d'acteurs militaires doivent établir ces offres conformément à [règlement qui sera établi en vertu de la présente loi/ accord entre [nom du pays] et les États prêtant assistance/accord régional pertinent]. Ces offres peuvent être acceptées en tout ou partie, assorties des conditions spécifiques énoncées dans [règlement/accord susmentionné].

d. Si une demande générale d'aide internationale en cas de catastrophe a été formulée au titre de l'Article 6 a), les acteurs internationaux prêtant assistance qui ont été jugés ou déclarés éligibles pour bénéficier de facilités juridiques découlant du Chapitre V de la présente loi ne doivent pas présenter des offres formelles. Ils se conformeront néanmoins aux termes de la demande générale et informeront [nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes] du type, de l'étendue et de la durée estimée de l'aide qui doit être fournie [au moins \*\* heures] avant leur arrivée. Cette disposition ne s'appliquera pas pour les États prêtant assistance, ni pour les organisations intergouvernementales.

e. En l'absence de demande générale d'aide internationale lors d'une catastrophe, les acteurs internationaux peuvent présenter des offres spontanées au ministère des Affaires étrangères [par l'intermédiaire de l'ambassade de [nom du pays] concernée]. Le ministère des Affaires étrangères doit consulter [nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes] et, sur son avis, peut accepter ces offres en tout ou partie.

f. [Nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes] se prononcera sur l'acceptation ou le rejet des offres d'aide internationale en cas de catastrophe avec toute la diligence que la situation exige.

## **Article 8      Phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial en cas de catastrophe**

a. Les phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial commencent toutes deux, simultanément, dès le lancement d'une demande d'aide internationale au sens de l'Article 6, ou dès l'acceptation d'une offre au sens de l'Article 6, et se poursuivent jusqu'au terme prévu à l'Article 9 ou à l'Article 10, respectivement.

b. Les facilités juridiques décrites au Chapitre VI ne s'appliquent que durant les phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial en cas de catastrophe.

## Article 9 Fin de la phase des secours internationaux

- a. Lorsque, sur la base des évaluations actualisées des besoins et d'autres informations, et en consultation avec les acteurs prêtant assistance, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* estime que les opérations de secours touchent à leur fin, elle/il doit en informer le *[président/premier ministre/comité ou conseil de haut niveau sur la gestion des catastrophes à l'échelon national ]*, qui fixera le terme de la phase des secours internationaux en tenant dûment compte des conséquences de cette décision pour les activités de secours en cours. Cette décision n'affecte pas la validité de la phase d'assistance au relèvement initial en cours.
- b. Les acteurs prêtant assistance doivent être informés de la fin de la phase au plus tard **[\*\*]** jours avant la date prévue. L'annonce doit s'accompagner d'informations concernant les éventuels besoins en biens et services prévus dans le cadre des opérations d'assistance au relèvement initial.
- c. Dès l'annonce de la fin de la phase des secours internationaux selon le présent article, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* doit consulter les acteurs prêtant assistance qui sont activement impliqués dans les opérations de secours en cas de catastrophe afin d'atténuer les conséquences négatives qui pourraient résulter de la fin des opérations et, le cas échéant, de garantir un transfert adéquat des responsabilités.

## Article 10 Fin de la phase de l'assistance internationale au relèvement initial

- a. Lorsque, sur la base des évaluations actualisées des besoins et d'autres informations, et en consultation avec les acteurs prêtant assistance, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* estime que la phase d'assistance au relèvement initial touche à sa fin, elle/il doit en informer le *[président/premier ministre/comité ou conseil de haut niveau sur la gestion des catastrophes à l'échelon national ]*, qui fixera le terme de la phase d'assistance internationale au relèvement initial en tenant dûment compte des conséquences de cette décision pour les activités de relèvement initial en cours.
- b. Les acteurs prêtant assistance doivent être informés de la fin de la phase au plus tard **[90]** jours avant la date prévue.
- c. Dès l'annonce de la fin de la phase d'assistance internationale au relèvement initial en vertu du présent article, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* doit consulter les acteurs prêtant assistance qui sont activement impliqués

dans les opérations de relèvement initial afin d'atténuer les conséquences négatives qui pourraient résulter de la fin des opérations et, le cas échéant, de garantir un transfert adéquat des responsabilités.

**Article 11 Soutien international pour la société nationale [de la Croix Rouge/du Croissant-Rouge ] de [nom du pays].**

a. Nonobstant les dispositions de l'article 7, conformément à ses principes fondamentaux et à son rôle d'auxiliaire tel que défini dans [la loi ou le décret de la Croix Rouge /du Croissant-Rouge national], la société [de la Croix Rouge /du Croissant-Rouge *adjectif du pays*] peut demander assistance aux composantes étrangères du Mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge afin de compléter son travail de secours et de relèvement, et ce à tout moment. L'[agence nationale de gestion des catastrophes] devra être informée de ce type de demande.

b. Dans le cas où la demande générale d'assistance internationale n'a pas encore été émise, conformément à l'Article 6, l'[agence nationale de gestion des catastrophes] peut, sur la demande de la société [de la Croix Rouge /du Croissant-Rouge *adjectif du pays*] approuver le début de la période de secours international en cas de catastrophe et de la période de relèvement conformément à l'assistance des composantes étrangères du Mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge. Ces périodes devront continuer comme il convient jusqu'à leur cessation conformément aux Articles 9 et 10.

## Notes de rédaction

Les dispositions du Chapitre III pourraient également être incorporées dans la loi nationale relative à la gestion des catastrophes ou dans un règlement d'application de cette loi. En outre, il se peut que les structures institutionnelles spécifiques proposées dans la présente loi ne soient pas adaptées à tous les États. Ces structures ne sont pas essentielles au fonctionnement de la Loi-type. Il est toutefois recommandé d'attribuer clairement à un organe étatique les fonctions qui leur sont assignées.

## Chapitre III      Coordination de l'aide internationale en cas de catastrophe et préparation à cette aide

### Article 12      Fonctions de coordination et pouvoirs de l'institution de contact

a. *[Nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* établi(e) par la [loi nationale relative à la gestion des catastrophes] assume le rôle de principale institution de contact chargée d'assurer la liaison entre le gouvernement de *[nom du pays]* et les acteurs internationaux prêtant assistance, et de favoriser la facilitation, la coordination et la supervision efficaces de l'aide internationale en cas de catastrophe conformément au présent chapitre. À ce titre, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* doit être le principal interlocuteur des mécanismes internationaux ou régionaux de coordination applicables, notamment ceux des Nations Unies.

b. *[Nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* doit informer les acteurs prêtant assistance ainsi que les institutions publiques nationales, [étatiques/provinciales /de district] et locales concernées de leurs droits et responsabilités en vertu de la présente loi, et porter à leur connaissance d'autres législations, règles ou procédures qui s'appliquent en particulier aux opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe.

c. [Durant les phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial en cas de catastrophe,] *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* est autorisé(e) à [demander/donner l'ordre] à tout organe gouvernemental compétent de prendre des mesures ou de mettre à disposition les ressources ou locaux nécessaires pour faciliter l'action menée par les acteurs internationaux prêtant assistance pour fournir des secours ou une assistance au relèvement initial en cas de catastrophe. Ces organes [peuvent/doivent] exécuter [cette demande/cet ordre] dans toute la mesure du possible dans le cadre de leurs attributions légales. Tout(e) [demande/ordre] susceptible de faire peser une lourde charge sur l'institution de coopération peut faire l'objet, à la demande de celle-ci, d'un réexamen par le *[haut responsable compétent]*.

d. [Durant les phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial en cas de catastrophe,] *[nom de l'autorité*

*compétente en matière de gestion des catastrophes*] est autorisé(e) à demander à tout acteur du secteur privé de prendre, si nécessaire, des mesures volontaires à ses propres frais pour faciliter l'action menée par les acteurs internationaux prêtant assistance pour fournir des secours ou une assistance au relèvement initial en cas de catastrophe. Il peut s'agir notamment de réduire ou d'éliminer les frais ou charges liées à des services essentiels demandés par les acteurs internationaux prêtant assistance et/ou d'étendre les horaires de ces services.

e. L'[*autorité compétente de gestion des catastrophes*] devra s'assurer que l'on tient compte de façon adéquate de l'assistance internationale éventuelle dans les simulations, les exercices et les formations qu'[*il/elle*] organise.

### **Article 13      Groupe de travail sur la préparation à l'aide internationale en cas de catastrophe**

a. Un groupe de travail sur la préparation à l'aide internationale en cas de catastrophe (*ci-après « Groupe de travail »*) est établi par la présente; sous l'autorité de [*nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes*]. Son rôle principal consiste à renforcer la préparation à la mise en œuvre de la présente loi lors d'une catastrophe nécessitant une aide internationale.

b. Le Groupe de travail se compose de :

(i) représentants de [*nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes*] ;

(ii) représentants de [*autres ministères, institutions et/ou départements gouvernementaux compétents*] ;

(iii) représentants de [*nom de la Société nationale de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge*] ;

(iv) représentants d'organisations non gouvernementales nationales actives dans le domaine de la gestion des catastrophes ;

(v) tout autre membre invité par l'[*autorité compétente de gestion des catastrophes*], notamment mais pas exclusivement des représentants compétents d'administrations publiques [*régionales/provinciales*] et locales, et d'autres parties prenantes à l'échelon national, ainsi que des représentants d'institutions des Nations Unies, d'organisations régionales, d'organisations non gouvernementales étrangères ou de composantes étrangères du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

c. Le Groupe de travail fournit, si nécessaire, à *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* un appui technique en matière de préparation à la facilitation de l'aide internationale en cas de catastrophe. À ce titre, le Groupe de travail doit :

(i) préparer et mettre à jour des manuels, directives, plans ou autres procédures relatives à l'entrée et à la coordination des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial en cas de catastrophe ;

(ii) compiler et mettre à jour les informations relatives aux mécanismes existants de coordination bilatérale, régionale et internationale applicables sur le territoire de *[nom du pays]*, et fournir un appui à *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* sur le développement de tels mécanismes ;

(iii) établir et maintenir une liste du personnel désigné par les ministères concernés pour participer aux équipes internationales de facilitation à guichet unique (SWIFT), telles que décrites à l'Article 14, et aider *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* à convoquer les SWIFT dès le début d'une phase de secours internationaux en cas de catastrophe au sens de l'Article 8, si le volume de l'aide internationale attendue l'exige ;

(iv) [fournir un appui à *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* sur l'élaboration de/élaborer des] normes de qualité pour les opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial, telles que décrites au Chapitre IV de la présente loi] ;

(v) élaborer, conformément au Chapitre IV de la présente loi, les procédures, les prescriptions en matière de documentation et l'information concernant les responsabilités des acteurs prêtant assistance au titre de la présente loi ;

(vi) accomplir d'autres tâches liées à l'aide internationale en cas de catastrophe demandées par *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* ou *[toute autre autorité compétente]*.

d. Le Groupe de travail se réunit :

(i) immédiatement après le début de la phase des secours internationaux au sens de l'Article 8, afin de garantir le fonctionnement efficace des SWIFT conformément à l'Article 14, et de fournir un appui à *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* sur l'application des procédures et des dispositions des manuels et autres documents techniques pertinents concernant la facilitation de l'aide internationale en cas de catastrophe ; et

(ii) chaque fois que nécessaire, et dans tous les cas, au minimum une fois par an, aux fins d'examiner les mesures de préparation prises au niveau national pour mettre en œuvre les dispositions de la présente loi, et d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent article.

#### **Article 14 Équipes internationales de facilitation à guichet unique (SWIFT)**

a. Les équipes internationales de facilitation à guichet unique (SWIFT) sont établies, conformément au présent article, dans le but de rationaliser et d'accélérer les procédures légales concernant l'entrée du personnel international, des biens, des équipements et des moyens de transport des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial, ainsi que la procédure de demande d'admissibilité telle que décrite au Chapitre V.

b. En consultation avec le Groupe de travail sur la préparation à l'aide internationale en cas de catastrophe, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* détermine le nombre, la composition, les fonctions, les attributions et les modalités de fonctionnement des SWIFT, conformément aux dispositions de la présente loi et aux autres lois pertinentes.

c. Les SWIFT se composent de représentants des institutions et ministères compétents, désignés sur la base de la liste établie et actualisée par le Groupe de travail sur la préparation à l'aide internationale en cas de catastrophe, conformément à l'Article 13.

d. Dès le début de la phase des secours internationaux au sens de l'Article 8, les SWIFT sont déployées aux principaux points d'entrée de l'aide internationale, notamment, lorsque les circonstances l'exigent, dans les aéroports, les ports et les points de passage frontaliers terrestres concernés.

e. En l'absence de SWIFT à un point de passage frontalier, les agents chargés de contrôler l'entrée du personnel international, des biens, des équipements et des moyens de transport doivent se conformer aux dispositions pertinentes de la présente loi.

#### **Article 15 Coordination opérationnelle des acteurs internationaux prêtant assistance**

a. Les autorités nationales [régionales/provinciales] et locales doivent s'efforcer de prendre en compte le rôle des acteurs internationaux prêtant assistance dans la planification et les mécanismes de coordination opérationnelle des opérations de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe. En particulier, elles doivent s'efforcer de

faciliter le travail des acteurs internationaux prêtant assistance, en tenant compte à la fois des besoins urgents des populations touchées par une catastrophe et des impératifs en matière de sécurité et de santé publiques, de coordination et de supervision.

b. Les acteurs internationaux prêtant assistance doivent collaborer et coordonner leurs efforts avec les autorités nationales [régionales/provinciales] et locales dans le cadre de leurs opérations de secours et d'assistance au relèvement initial. En particulier, ils doivent fournir à ces autorités les informations dont ils disposent concernant les besoins, le lieu, le type et l'étendue de leurs opérations de secours et d'assistance au relèvement initial, lorsque cela est nécessaire pour garantir une réponse coordonnée et efficace.

c. Compte dûment tenu de la nécessité de coordonner et de superviser leur action de façon appropriée, aucun représentant de [nom du pays] ne doit empêcher les acteurs internationaux prêtant assistance d'agir conformément aux principes humanitaires énoncés à l'Article 16.

d. Les acteurs internationaux prêtant assistance doivent collaborer avec les mécanismes internationaux ou régionaux de coordination spécifiquement adoptés pour une opération particulière par [nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes], notamment ceux de [de nom de l'organisation régionale concernée et] des Nations Unies.

## Chapitre IV Responsabilités générales des acteurs prêtant assistance

### Article 16 Principes de l'aide internationale en cas de catastrophe

a. Le gouvernement de *[nom du pays]* assume la responsabilité principale de répondre aux catastrophes sur son territoire. Le rôle des acteurs prêtant assistance est de compléter les efforts nationaux.

b. Les acteurs prêtant assistance doivent respecter le droit national et la culture des communautés qu'ils assistent.

c. Les acteurs prêtant assistance doivent respecter les principes d'humanité et d'impartialité dans le cadre de leurs opérations d'aide internationale en cas de catastrophe. En particulier, ils doivent définir leurs priorités en matière d'aide sur la seule base des besoins et ne doivent pas :

(i) établir une quelconque distinction, exclusion ou préférence fondée sur des critères tels que la nationalité, la race, l'ethnie, la religion, la classe sociale, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge ou les opinions politiques ;

(ii) chercher à défendre un point de vue politique ou religieux particulier ou à intervenir dans les affaires intérieures de l'État touché qui ne sont pas pertinentes pour l'intervention ;

(iii) chercher, au travers de l'assistance fournie, à obtenir un avantage commercial ;

(iv) collecter des informations sensibles de nature politique, économique ou militaire, sans rapport avec les opérations internationales de secours ou d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe.

d. En outre, les organisations non gouvernementales doivent respecter le principe d'indépendance. En particulier, elles ne doivent pas agir comme l'instrument de la politique étrangère d'un gouvernement.

#### Notes de rédaction

Les dispositions du Chapitre IV pourraient également être incorporées dans la loi relative à la gestion des catastrophes ou dans son règlement d'application.

## **Article 17    Respect de la dignité et la vie privée des personnes touchées par une catastrophe**

- a. Les acteurs apportant une aide internationale en cas de catastrophe doivent respecter la dignité des personnes sinistrées. En particulier, ils doivent consulter les bénéficiaires concernant la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de leurs opérations de secours et d'assistance au relèvement initial.
- b. Les acteurs prêtant assistance doivent respecter la vie privée des personnes touchées par une catastrophe dans leur gestion des données. Ils ne doivent partager les données permettant d'identifier leurs bénéficiaires que si ces informations conditionnent l'assistance humanitaire, si elles permettent d'éviter la duplication de l'aide ou d'éviter la fraude.

## **Article 18    Qualité des biens et des services**

- a. Les acteurs prêtant assistance doivent s'assurer que les biens et les services fournis sont adaptés aux besoins et à la situation des personnes sinistrées et qu'ils sont conformes aux dispositions de la présente loi et de toutes les autres lois en vigueur sur le territoire de *[nom du pays]*.
- b. Sous réserve de ce qui est prévu au point c) du présent article, les acteurs prêtant assistance doivent en outre faire de leur mieux, compte tenu de toutes les circonstances, pour veiller à ce que les biens et les services fournis soient conformes aux standards minimums de l'intervention humanitaire définis dans le Projet Sphère [tel que modifié périodiquement/(édition 2011)].
- c. Lorsqu'un acteur prêtant assistance juge qu'il est trop difficile ou déraisonnable, compte tenu des circonstances, de chercher à se conformer à un élément important des standards Sphère, il peut en informer *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* et demander son autorisation préalable en vue d'être exempté des exigences prévues au point b) du présent article.

**[Variante possible de l'Article 18 b) et c) :** Les acteurs prêtant assistance doivent en outre se conformer aux normes techniques de qualité énoncées dans la réglementation qui sera élaborée par *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]*, en consultation avec le Groupe de travail technique sur l'aide internationale en cas de catastrophe, dans les [six mois] à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.]

**Article 19    Enlèvement ou élimination des biens inutilisables, des équipements hors d'usage et autres déchets**

Les acteurs prêtant assistance doivent veiller à ce que tous les biens et équipements qu'ils importent aux fins des opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe et qui sont ou sont devenus inutilisables, de même que tout autre déchet (y compris les déchets dangereux) produit dans le cadre de ces opérations, soient enlevés, détruits, recyclés ou autrement éliminés d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle, en conformité avec la législation de *[nom du pays]* et à leur propre coût.

## **Chapitre V            Conditions à remplir pour bénéficiaire de facilités juridiques**

### **Article 20        Octroi de facilités juridiques aux acteurs admissibles**

- a. Les facilités juridiques décrites dans le Chapitre VI ne peuvent être accordées qu'aux acteurs admissibles tels que définis dans le présent chapitre et ne sont en vigueur que pendant les phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial en cas de catastrophe. Sauf disposition contraire du Chapitre VI, les facilités juridiques sont en vigueur aussi bien pendant l'une que l'autre de ces deux périodes.
- b. Toutes les facilités juridiques décrites dans le Chapitre VI sont accordées aux acteurs internationaux présumés admissibles au sens de l'Article 21, ou approuvés comme admissibles au sens de l'Article 22.
- c. Les facilités juridiques décrites dans les sections 1 à 5 du Chapitre VI ne sont accordées qu'aux acteurs nationaux prêtant assistance qui sont présumés admissibles au sens de l'Article 21, ou approuvés comme admissibles au sens de l'Article 22, pour le personnel international et les biens, équipements et moyens de transport qu'ils amènent ou apportent depuis l'étranger dans le pays pour fournir des secours ou une assistance au relèvement initial en cas de catastrophe.

### **Article 21        Présomption d'admissibilité aux facilités juridiques pour certains acteurs prêtant assistance**

- a. Dès le début de la phase des secours internationaux en cas de catastrophe au sens de l'Article 8, sont présumés admissibles aux facilités juridiques décrites dans le Chapitre VI de la présente loi les acteurs prêtant assistance suivants :
- (i) les États prêtant assistance ;
  - (ii) les organisations intergouvernementales compétentes, notamment les institutions des Nations Unies et les organisations régionales ;
  - (iii) la Société [de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge de *[nom du pays]*] et les composantes étrangères du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ; et

(iv) tout autre acteur prêtant assistance que *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* entend présumer admissible.

b. Pour faciliter l'accès aux facilités juridiques, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* remet, à leur demande, un certificat d'admissibilité aux acteurs prêtant assistance décrits au point a).

## **Article 22      Formalités à effectuer par les acteurs prêtant assistance pour être déclarés admissibles aux facilités juridiques**

a. À l'exception de ceux qui sont présumés admissibles conformément à l'Article 21, les acteurs prêtant assistance désireux d'être reconnus admissibles en font la demande conformément au présent article. Les acteurs internationaux prêtant assistance ne peuvent déposer cette demande que s'ils sont reconnus comme personne juridique dans un pays étranger ou en droit international.

b. L'admissibilité des entreprises privées aux facilités juridiques se limite à une assistance dont elles ne tirent aucun bénéfice ni autre avantage commercial.

c. Les demandes d'admissibilité peuvent être présentées en anticipation d'une catastrophe ou une fois qu'une catastrophe s'est déclarée. Si l'admissibilité à des facilités juridiques est accordée en anticipation d'une catastrophe, elle reste valable pendant [5 ans], après quoi une nouvelle demande doit être déposée. Les facilités juridiques ne prennent effet que pendant une phase de secours internationaux ou d'assistance internationale au relèvement initial en cas de catastrophe.

d. Tous les acteurs prêtant assistance qui souhaitent être déclarés admissibles doivent fournir :

(i) des copies certifiées conformes de documents prouvant qu'ils ont la personnalité juridique dans une juridiction étrangère ou en vertu du droit international, dans le cas d'acteurs internationaux, ou selon les lois de *[nom du pays]* dans le cas d'acteurs nationaux ;

(ii) le nom et les coordonnées complètes du représentant agréé de l'organisation et l'adresse de son siège, le cas échéant, sur le territoire de *[nom du pays]*;

(iii) de la documentation relative à leur expérience passée et à leur capacité actuelle à fournir efficacement des secours ou une assistance au relèvement initial en cas de catastrophe ;

iv) de la documentation sur l'assurance responsabilité appropriée; et

(v) un texte attestant l'engagement et les pratiques de leur organisation concernant les responsabilités énoncées dans le Chapitre IV.

### **Article 23 Détermination de l'admissibilité et certificats d'admissibilité**

a. *[Nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* répond à toute demande déposée conformément à l'Article 22, soit en l'approuvant et en délivrant un certificat d'admissibilité aux facilités juridiques prévues dans le Chapitre VI, soit en avisant le demandeur que sa demande n'a pas été approuvée.

(i) Pour les demandes déposées pendant la phase des secours internationaux en cas de catastrophe, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* répond dans un délai de *[à spécifier]* après réception de tous les documents requis.

(ii) Pour les demandes déposées après la fin de la phase des secours internationaux mais pendant la phase d'assistance internationale au relèvement initial, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* répond dans un délai de *[à spécifier]* après réception de tous les documents requis.

b. Dès l'approbation d'une demande au sens de l'Article 22, ou à la demande d'un acteur prêtant assistance présumé admissible au sens de l'Article 21, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* délivre un certificat indiquant que ledit acteur réunit les conditions nécessaires pour bénéficier des facilités juridiques énoncées dans le Chapitre VI. Dans le cas d'un acteur national prêtant assistance, le certificat indique que l'admissibilité s'étend aux facilités juridiques énoncées dans les sections 1 à 5 du Chapitre VII.

c. Tout certificat établi conformément au présent article est valable pour une durée de [5 ans] à compter de la date de délivrance et peut être renouvelé par une nouvelle décision au sens de l'Article 20 ou de l'Article 22.

### **Article 24 Fin de l'admissibilité aux facilités juridiques**

Il peut être mis fin à l'admissibilité des acteurs prêtant assistance aux facilités juridiques prévues dans le Chapitre VI, à la demande de l'acteur admissible concerné ou pour non-respect des dispositions de la présente loi, conformément à l'Article 57.

## Chapitre VI Facilités juridiques pour les acteurs admissibles

### Section 1 Personnel international

#### Article 25 Visa pour aide en cas de catastrophe

a. Chaque membre du personnel international des acteurs admissibles a droit à un visa pour aide en cas de catastrophe, sauf s'il est considéré comme présentant un risque pour la sécurité nationale ou la santé publique. Les visas pour aide en cas de catastrophe sont délivrés gratuitement pour une période initiale de [trois mois], et renouvelables gratuitement sur le territoire de [*nom du pays*] par périodes de [six mois] maximum et aussi souvent que nécessaire durant les phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial.

b. Pendant la phase des secours internationaux, un visa pour aide en cas de catastrophe est délivré au personnel international des acteurs admissibles dès son arrivée au point d'entrée [ou sur demande préalable adressée à l'ambassade compétente, qui le délivre dans le délai de [*indiquez le délai*]].

c. Au terme de la phase des secours internationaux, mais pendant la phase d'assistance internationale au relèvement initial, des visas pour aide en cas de catastrophe peuvent être délivrés au personnel sur demande préalable adressée à l'ambassade de [*nom du pays*] compétente, qui les délivre dans le délai de [*indiquez le délai*].

d. Les membres du personnel qui détiennent un visa pour aide en cas de catastrophe sont autorisés à mener des activités de secours et d'assistance au relèvement initial au nom de leur organisation pendant les phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial sans obligation pour eux de déposer séparément une demande de résidence ou de permis de travail.

#### [Variante de l'Article 25 – Exemption de visa

Le personnel international des acteurs admissibles est exempté de visa d'entrée, y compris en ce qui concerne les frais ou taxes qui y sont associés. Les membres du

#### Notes de rédaction

Si les dispositions du Chapitre VI sont incorporées dans diverses autres lois plutôt que dans une loi distincte, elles devraient renvoyer à la procédure d'admissibilité décrite au Chapitre V.

#### Notes de rédaction

L'Article 25 pourrait également être incorporé dans la législation relative à l'immigration.

personnel international qui entrent sur le territoire de *[nom du pays]* en vertu d'une exemption de visa sont autorisés à mener des activités de secours et d'assistance au relèvement initial au nom de leur organisation sans obligation pour eux de déposer séparément une demande de résidence ou de permis de travail. Pendant tout le temps où ils exercent leurs activités en qualité de membres du personnel international de leur organisation, ils sont autorisés à rester ou à entrer à nouveau sur le territoire de l'État concerné aussi souvent que nécessaire pendant les phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial. Au-delà, ils pourront déposer dans le pays une demande de visa pertinente.]

#### Notes de rédaction

Les dispositions de l'Article 26 pourraient également être incorporées dans la loi relative à la gestion des catastrophes ou dans la réglementation concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles.

### Article 26 Reconnaissance des diplômes professionnels étrangers

- a. Les acteurs admissibles prêtant assistance qui souhaitent déployer du personnel international pour des activités nécessitant une reconnaissance officielle de leurs diplômes professionnels étrangers doivent certifier la validité de ces diplômes en vertu de la loi du pays où ils ont été obtenus, ainsi que l'aptitude de leur personnel à exécuter les tâches envisagées.
- b. Dans un délai de [six mois] suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, *[nom de l'autorité compétente]* établit la liste des pays et/ou des établissements d'enseignement étrangers qui forment [dans le domaine de la santé, de l'architecture, de l'ingénierie et d'autres domaines pertinents] des professionnels dont les diplômes sont automatiquement reconnus lorsqu'ils sont certifiés par un acteur admissible prêtant assistance en vertu de l'alinéa a) du présent article. Cette liste est mise à jour au moins [une fois par an].
- c. *[Nom de l'autorité compétente]* met également en place des procédures accélérées concernant l'évaluation et la reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger par le personnel international provenant de pays ou d'institutions ne figurant pas sur la liste ci-dessus lorsqu'ils sont certifiés en vertu de l'alinéa a) du présent article par l'acteur admissible qui déploie le personnel concerné.
- d. Les membres du personnel international des acteurs admissibles dont les diplômes étrangers sont reconnus en vertu du présent article sont dispensés de toute obligation d'adhésion aux associations professionnelles ou autre immatriculation au registre professionnel sur le territoire de *[nom du pays]* jusqu'à la fin de la phase de l'assistance internationale au relèvement initial.
- e. La reconnaissance visée au présent article demeure valable jusqu'à la fin de la phase de l'assistance internationale au relèvement initial, à moins que l'individu concerné ne commette une infraction pénale ou une faute

professionnelle qui l'empêche d'exercer une activité professionnelle sur le territoire de *[nom du pays]*.

## Article 27 Reconnaissance des permis de conduire étrangers

*[Nom de l'autorité compétente]* reconnaît, à titre temporaire, les permis de conduire étrangers détenus par le personnel international des acteurs admissibles pendant la durée des phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial.

## Article 28 Facilitation d'accès

Le personnel international des acteurs admissibles doit pouvoir accéder aux zones et aux personnes sinistrées nécessitant des secours ou une assistance au relèvement initial, sous réserve des exigences de coordination conformément à l'article 15 et des restrictions liées à des impératifs de sécurité nationale, au respect de l'ordre public ou à des motifs de santé publique qui sont dûment pondérées par rapport à l'urgence des besoins. Ce personnel est également autorisé à fournir directement des biens et des services aux populations sinistrées.

## Section 2 Entrée des biens et équipements de l'aide internationale en cas de catastrophe

### Article 29 Facilitation et traitement prioritaire par les douanes

Comme décrit plus en détail dans cette section, *[nom de l'autorité douanière]* facilite l'importation rapide des biens et équipements de secours acheminés par les acteurs admissibles et leur réserve un traitement prioritaire.

### Article 30 Obligation de conformité pour les acteurs admissibles

Afin de bénéficier des facilités juridiques prévues dans cette section, les acteurs admissibles doivent :

#### Notes de rédaction

Les dispositions de l'Article 27 pourraient également être incorporées dans la loi sur les transports.

#### Notes de rédaction

Les dispositions de l'Article 28 pourraient également être incorporées dans la législation relative à la gestion des catastrophes ou dans son règlement d'application.

#### Notes de rédaction

Les dispositions de la Section 2 du Chapitre VI pourraient également être incorporées dans la loi relative aux douanes ou dans son règlement d'application.

a. déclarer que tous les biens et équipements qu'ils cherchent à importer en vertu de la présente section sont destinés exclusivement aux opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial et qu'ils sont conformes aux normes nationales applicables, y compris aux dispositions de la présente loi ou de son règlement d'application ;

b. emballer, classifier et marquer leurs envois conformément aux exigences décrites ci-dessous et aux prescriptions de *[nom de l'autorité douanière]*.

### **Article 31 Démarches auprès des douanes**

Les acteurs admissibles peuvent effectuer les démarches relatives à leurs biens et équipements de secours directement auprès de *[nom de l'autorité douanière]* ou par l'intermédiaire d'une tierce partie agissant en leur nom.

### **Article 32 Exemption de droits d'importation, de taxes et de restrictions**

Les biens et équipements importés par des acteurs admissibles ou en leur nom sont :

- a. exemptés de tous les droits et taxes ;
- b. exemptés de toute interdiction et restriction économique, à l'exception des catégories spéciales de biens et équipements visées à la section 3 de la présente loi ;
- c. dédouanés, indépendamment de leur pays d'origine ou du pays de provenance des biens, sous réserve de contrôles liés à la santé publique et à la sécurité.

### **Article 33 Simplification des exigences en matière de documentation**

*[Nom de l'autorité douanière]* :

- a. procède au dédouanement ou à la mise en circulation des biens et équipements acheminés par les acteurs admissibles ou en leur nom sur la base d'une [déclaration simplifiée / provisoire] fournissant les informations minimales nécessaires pour permettre à *[nom de l'autorité douanière]* d'identifier les biens et équipements, sous réserve, si nécessaire, de la remise d'une déclaration plus complète dans un délai donné ;
- b. autorise le dépôt d'une seule déclaration pour tous les biens et équipements exportés, en transit ou importés par les acteurs admissibles ou en leur nom ;

- c. autorise le dépôt [électronique et] sans frais de la déclaration et de tout justificatif concernant les biens ou équipements acheminés par les acteurs admissibles ou en leur nom ;
- d. autorise le dépôt et l'enregistrement ou la vérification de la déclaration et des justificatifs avant l'arrivée des biens et équipements acheminés par les acteurs admissibles ou en leur nom, afin de faciliter leur mise en circulation à leur arrivée ;
- e. supprime toute obligation de traduction des informations contenues dans les documents relatifs aux biens ou équipements acheminés par les acteurs admissibles ou en leur nom, à moins que celle-ci ne soit absolument nécessaire pour procéder au dédouanement ou à la mise en circulation des biens ou équipements.

#### **Article 34    Extension des horaires des services douaniers**

Durant la phase des secours internationaux uniquement, *[nom de l'autorité douanière]* :

- a. exerce, sur demande et sans frais supplémentaires, toutes les fonctions nécessaires à la mise en circulation ou au dédouanement des biens et équipements importés par les acteurs admissibles ou en leur nom en dehors des horaires de service habituels et/ou des bureaux si nécessaire ;
- b. coordonne les horaires et attributions de tout autre [département/ministère] compétent pour autoriser l'entrée de biens et équipements sur le territoire et, chaque fois que possible, mène des opérations conjointes telles que des contrôles douaniers et, le cas échéant, participe notamment aux équipes SWIFT établies en vertu de l'Article 14.

#### **Article 35    Inspections et sécurité douanière**

Durant la phase des secours internationaux uniquement, *[nom de l'autorité douanière]* :

- a. limite ses opérations de vérification de la déclaration des biens et équipements acheminés au nom d'un acteur admissible, sur la base d'une analyse des risques, à celles qu'elle juge indispensables pour garantir l'application de la législation douanière et autres lois connexes ;
- b. recourt à l'analyse de risques, de préférence sur la base d'informations préalables, aux fins de déterminer quels biens et équipements importés par les acteurs admissibles ou en leur nom doivent faire l'objet d'une inspection, ainsi que l'étendue de cette inspection ;

c. renonce, dans la mesure du possible, à exiger une garantie douanière qui serait normalement requise pour les biens et équipements importés par les acteurs admissibles ou en leur nom. Si, toutefois, à titre exceptionnel, elle estime que le dépôt d'une sûreté est nécessaire, elle doit accepter comme garantie l'engagement de l'acteur admissible ou, le cas échéant, une garantie générale.

### **Article 36 Accords sur le prépositionnement des stocks**

*[Nom de l'autorité compétente]* peut conclure un accord avec un acteur admissible aux fins d'étendre les facilités juridiques pertinentes prévues dans cette section au prépositionnement de stocks sur le territoire de *[nom du pays]*, en préparation à une éventuelle catastrophe ou après une alerte spécifique.

## **Section 3 Entrée accélérée et restrictions d'utilisation pour des biens et équipements spécifiques de l'aide internationale en cas de catastrophe**

### **Article 37 Équipements de télécommunication**

a. Les acteurs admissibles sont autorisés à importer sans restriction les équipements de télécommunication destinés à leurs opérations de secours et d'assistance au relèvement initial, sauf exigences liées à des impératifs de sécurité nationale ou au respect de l'ordre public.

b. Sur notification des noms, fréquences, le cas échéant, et lieux dans lesquels les acteurs admissibles envisagent d'utiliser ces équipements de télécommunication, *[nom de l'autorité des télécommunications compétente]* renonce à toute exigence en matière de licence ou de redevances pour leur utilisation.

c. *[Nom de l'autorité des télécommunications compétente]* accorde aux acteurs admissibles la même priorité d'accès à la bande passante, aux fréquences et aux satellites pour les télécommunications et le transfert des données en lien avec les opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial que les acteurs nationaux de réponse d'urgence.

#### **Notes de rédaction**

Les dispositions de l'Article 37 pourraient également être incorporées dans la loi relative aux télécommunications ou dans son règlement d'application.

## Article 38 Médicaments

a. Les acteurs admissibles sont autorisés à importer des médicaments et des équipements médicaux aux fins de leurs opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial à condition qu'ils soient conformes aux dispositions du présent article.

b. Tous les médicaments et équipements médicaux doivent répondre aux besoins des personnes touchées, et leur utilisation doit être légale dans le pays d'origine conformément à sa législation et sur le territoire de *[nom du pays]* conformément à *[nom de la loi relative aux produits pharmaceutiques applicable]*. En application des alinéas c) et d) ci-dessous, une distinction devra être faite entre les médicaments qui seront donnés pour être utilisés par d'autres et ceux que les acteurs admissibles envisagent d'utiliser directement dans le cadre de la fourniture de soins médicaux.

c. Les médicaments que les acteurs admissibles envisagent d'utiliser directement dans le cadre de la fourniture de soins médicaux lors des opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial, doivent être :

(i) transportés et conservés par les acteurs admissibles dans des conditions propres à assurer en tout temps leur qualité et ;

(ii) protégés de tout détournement et abus.

d. Les médicaments qui seront donnés pour être utilisés par d'autres doivent :

(i) arriver dans le pays au moins 12 mois avant leur date de péremption, sauf accord spécifique conclu avec *[nom de l'autorité sanitaire compétente]*

(ii) être transportés et conservés par les acteurs admissibles dans des conditions propres à assurer leur qualité jusqu'à ce qu'ils parviennent aux destinataires nationaux prévus ;

(iii) être dûment étiquetés dans une langue comprise dans l'État touché, avec leur dénomination internationale ou leur nom générique, le numéro du lot, la forme de dosage, la force, le nom du fabricant, la quantité contenue dans l'emballage, les conditions de conservation et la date de péremption.

### Notes de rédaction

Les dispositions de l'Article 38 pourraient également être incorporées dans la loi relative aux produits pharmaceutiques ou dans son règlement d'application.

#### Notes de rédaction

L'objectif de l'Article 39 pourrait aussi être atteint par la mise en œuvre d'une loi relative à la sécurité alimentaire.

#### Notes de rédaction

Les dispositions de l'Article 40 pourraient également être incorporées dans la loi relative aux véhicules à moteurs ou à la sécurité routière.

#### Notes de rédaction

L'alternative consiste à intégrer l'article 41 à une loi sur la santé vétérinaire.

### Article 39 Aide alimentaire

L'aide alimentaire importée par les acteurs admissibles est admise sur le territoire conformément à des procédures accélérées qui doivent être élaborées par *[nom de l'autorité agricole ou sanitaire compétente]* dans un délai de [six mois] suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

### Article 40 Véhicules importés

*[Nom de l'autorité des transports compétente]* reconnaît, à titre temporaire, l'immatriculation et les plaques des véhicules importés par les acteurs admissibles en attendant qu'ils soient immatriculés dans le pays.

**[Variante possible de l'Article 40 :** *[Nom de l'autorité des transports compétente]* facilite l'immatriculation dans le pays des véhicules importés par les acteurs admissibles ainsi que l'octroi de plaques [temporaires] pour ces véhicules.]

### Article 41 Chiens de recherche

Les chiens de recherche introduits temporairement par les acteurs admissibles doivent être admis sans être placés en quarantaine dès lors qu'ils répondent aux conditions et exigences des règlements spéciaux qui doivent être adoptés par l'[Autorité compétente] dans les [6 mois] de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

## Section 4 Aliénation autorisées de biens et d'équipements non utilisés

### Article 42 Aliénation de biens et d'équipements non utilisés

a. Cette section porte sur l'aliénation autorisée des biens ou équipements pour lesquels les acteurs admissibles ont bénéficié de dérogations ou d'une exemption de frais, taxes, droits ou autres charges en vertu du présent chapitre et qui demeurent en leur possession au terme de leurs opérations de secours et d'assistance au relèvement initial.

b. Ces biens et équipements peuvent être :

- (i) conservés par les acteurs admissibles qui sont des organisations à but non lucratif et utilisés ou distribués par eux à des fins humanitaires, de développement ou de bienfaisance sur le territoire de *[nom du pays]* ;
  - (ii) réexportés conformément à l'Article 43 ;
  - (iii) donnés conformément à l'Article 44 ;
  - (iv) éliminés conformément à l'Article 19.
- c. Ces biens et équipements peuvent aussi être vendus, mais uniquement :
- (i) au terme de la phase de relèvement initial ; et
  - (ii) contre le paiement des frais, taxes, droits ou autres charges pour lesquels ces biens et équipements avaient fait l'objet d'une exemption en vertu de ce chapitre.

#### Notes de rédaction

Les dispositions de la section 4 pourraient également être incorporées dans la loi sur les douanes ou dans son règlement d'application.

### Article 43 Réexportation de biens et d'équipements

Les acteurs admissibles qui importent des biens et équipements en bénéficiant des facilités juridiques octroyées en vertu du présent chapitre sont autorisés à réexporter tout bien non utilisé ou équipement sans devoir payer de taxes, droits d'exportation ou autres charges, sous réserve :

- a. que la réexportation commence au plus tard [trois mois] après l'achèvement de la phase d'assistance internationale au relèvement initial;
- b. qu'ils fournissent les documents attestant que les biens et équipements en question ont été importés aux fins des opérations de secours et d'assistance au relèvement initial, conformément au présent chapitre.

## Article 44 Don de biens et d'équipements non utilisés

Lorsque des biens et équipements importés ou achetés dans le pays ne sont plus nécessaires aux opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial, les acteurs admissibles sont autorisés à en faire don sans qu'eux-mêmes ou le bénéficiaire ne doivent payer de taxes, frais, droits ou autres charges, sous réserve que :

- a. le don soit effectué au plus tard [trois mois] après la fin de la phase d'assistance internationale au relèvement initial ;
- b. l'acteur international admissible fournisse à [nom de l'autorité compétente, avec copie au bénéficiaire] les documents indiquant l'identité de l'importateur ou de l'acheteur et la date d'importation ou d'achat, et attestant que l'importation ou l'achat du ou des biens et équipements concernés a été effectué(e) en vertu des facilités juridiques prévues au présent chapitre ;
- c. le bénéficiaire du don soit une ONG nationale ou une autre organisation humanitaire ou de bienfaisance à but non lucratif établie sur le territoire de [nom du pays], [ou l'agence gouvernementale compétente de nom du pays] et que le bénéficiaire accepte ce don.

### Notes de rédaction

Les dispositions de la section 5 pourraient également être incorporées séparément dans des lois relatives aux véhicules terrestres, au trafic maritime et à l'aviation.

## Section 5 Transport

### Article 45 Facilitation des moyens de transport

- a. Les véhicules terrestres, aéronefs et navires utilisés par les acteurs admissibles, ou en leur nom, pour transporter du personnel international et du personnel local, des biens ou des équipements aux fins des secours ou de l'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe bénéficient d'un droit de passage prioritaire, y compris, selon les cas, en ce qui concerne l'aiguillage du trafic aérien et les autorisations d'atterrissage.
- b. Ils sont exemptés de toutes les taxes, redevances, droits, frais, droits de péage et autres charges normalement imposés par les entités gouvernementales de [nom du pays], applicables notamment mais de manière non limitative:
  - (i) au survol, à l'atterrissage, au stationnement, au décollage et à la navigation ;
  - (ii) aux surestaries et à l'amarrage ; et

(iii) aux péages routiers.

c. Ils sont exemptés de toutes les interdictions, limitations ou restrictions concernant l'arrivée, le survol, l'atterrissage, le séjour et le départ, autres que celles qui sont nécessaires pour garantir la sûreté nationale, la sécurité publique ou la santé publique.

#### **Article 46    Entrée du personnel de transport**

*[Nom de l'autorité compétente]* s'efforce de réduire et d'accélérer les procédures concernant l'entrée sur le territoire des chauffeurs, pilotes et équipages des véhicules utilisés par les acteurs admissibles ou en leur nom.

#### **Article 47    Avis de transport**

Pour faciliter l'octroi des facilités juridiques prévues dans la présente section, les acteurs admissibles ou leurs transporteurs doivent :

a. indiquer par avance à *[nom de l'autorité compétente en matière d'aviation]* l'itinéraire de vol, le type et l'indicatif d'appel de l'appareil, le nombre de membres d'équipage, la nature du chargement, l'horaire des vols et la liste de tous les passagers, et se conformer à toute directive de *[nom de l'autorité compétente en matière d'aviation]* concernant le contrôle aérien et les procédures d'atterrissage.

b. indiquer par avance à *[nom de l'autorité compétente en matière de navigation]* le port de destination ou lieu d'arrivée, le type, la marque et le numéro d'enregistrement de chaque navire, ainsi que le nombre de membres d'équipage en service et à bord de chaque navire, et se conformer à toute directive de *[nom de l'autorité compétente en matière de navigation]* concernant le contrôle des navires entrants ou les procédures d'amarrage.

Notes de rédaction

Certaines dispositions de l'Article 48 pourraient également être incorporées dans les lois relatives à la gestion des catastrophes, au système bancaire ou aux relations du travail.

## Section 6 Capacité juridique et emploi

### Article 48 Capacité juridique des acteurs internationaux prêtant assistance

Tout acteur international admissible aux facilités juridiques jouit de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre les buts qu'il poursuit en apportant des secours internationaux ou une assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, conformément au droit de *[nom du pays]* pendant les phases des secours internationaux et de l'assistance au relèvement initial. Il a en particulier la capacité :

- c. d'ouvrir des comptes bancaires ;
- d. de conclure des contrats et signer des baux ;
- e. d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles ;
- f. de recevoir et verser des fonds publics et privés ;
- g. d'intenter des actions en justice ;
- h. d'engager du personnel local et de mettre fin à ses contrats de travail, comme prévu à l'Article 49 de la présente loi.

### Article 49 Engagement du personnel local et fin des rapports de service

a. Sous réserve de l'Article 4 de la présente loi et des dispositions du présent article, tous les acteurs internationaux admissibles doivent se conformer au droit applicable sur le territoire de *[nom du pays]* en ce qui concerne l'emploi du personnel local, lequel est constitué de personnes résidant habituellement ou domiciliées sur ce territoire.

b. Les acteurs internationaux admissibles ne sont pas tenus à une immatriculation séparée en tant qu'employeurs, même en ce qui concerne leurs obligations en matière de fiscalité, de sécurité sociale et d'assurances sociales liées à l'engagement de personnel local.

c. Nonobstant toute disposition contraire de la législation du travail et de l'emploi, les acteurs internationaux admissibles peuvent :

(i) recruter toute personne légalement autorisée à exercer les activités envisagées sur le territoire de *[nom du pays]*, selon une procédure non discriminatoire ;

(ii) engager du personnel local sur la base de contrats à durée déterminée, qui peuvent être de courte durée et être renouvelés, si nécessaire, sans qu'il en résulte la création d'une obligation à durée indéterminée.

### **Article 50 Compétence juridictionnelle concernant le personnel international**

Nonobstant toute disposition contraire d'un décret ou de la législation du travail et de l'emploi, les tribunaux, juridictions administratives et fonctionnaires de *[nom du pays]* ne sont pas compétents concernant les contrats conclus entre les acteurs internationaux admissibles et leur personnel international, dans le cas où lesdits contrats contiennent des dispositions qui établissent la compétence exclusive de tribunaux, juridictions administratives ou autres mécanismes étrangers.

## **Section 7 Imposition des acteurs internationaux admissibles**

### **Article 51 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) [et autres taxes similaires]**

a. La fourniture de secours ou d'une assistance au relèvement initial en cas de catastrophe par un acteur international admissible est exonérée du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, des taxes sur les services et taxes similaires, des droits, redevances et prélèvements publics lorsque cette fourniture a lieu durant les phases des secours internationaux ou de l'assistance internationale au relèvement initial. Les acteurs internationaux admissibles sont aussi dispensés de toute inscription au registre de la TVA pendant les phases concernées.

b. En accordant cette facilité juridique, *[nom de l'autorité fiscale compétente]* prend toutes les mesures concrètes pour s'assurer que la fourniture de biens ou de services à des acteurs internationaux admissibles n'a aucune incidence néfaste, administrative ou financière, sur les fournisseurs locaux.

c. Le taux de la TVA applicable à la fourniture de matériel ou de services à un acteur international admissible dans le cadre de ses opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial est de zéro lorsque la valeur du matériel ou

#### **Notes de rédaction**

L'Article 49 pourrait également être incorporé dans la loi sur les relations du travail.

#### **Notes de rédaction**

Les dispositions de l'article 50 pourraient être intégrées à un statut juridictionnel du tribunal compétent ou à une loi sur les relations professionnelles.

#### **Notes de rédaction**

Les dispositions de la section 7 pourraient également être incorporées dans les lois fiscales pertinentes.

des services est supérieure à *[montant spécifique]*. En conséquence, les fournisseurs de ce matériel ou ces services ne peuvent être assujettis à la TVA et ne peuvent la facturer sur le matériel et les services fournis à l'acteur international admissible concerné.

**[Variantes possibles de l'Article 51 c) :**

*TVA – approche de l'exemption*

La fourniture de matériel ou de services à un acteur international admissible dans le cadre de ses opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial est exemptée de la TVA lorsque la valeur du matériel ou des services est supérieure à *[montant spécifique]*. En conséquence, les fournisseurs de ce matériel ou de ces services ne peuvent être assujettis à la TVA et ne peuvent la facturer sur le matériel et les services fournis à l'acteur international admissible concerné.

*TVA - approche instaurant une présomption de non-fourniture*

La fourniture de matériel ou de services à un acteur international admissible dans le cadre de ses opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial n'est pas prise en compte aux fins de la TVA lorsque la valeur du matériel ou des services est supérieure à *[montant spécifique]*. En conséquence, les fournisseurs de ces matériels ou équipements ne peuvent être assujettis à la TVA et ne peuvent la facturer sur le matériel et les services fournis à l'acteur international admissible concerné.]

**Article 52 Impôt sur le revenu [et autres impôts similaires]**

a. Les activités menées par un acteur international admissible aux fins d'apporter des secours ou une assistance au relèvement initial en cas de catastrophe ne doivent pas être prises en compte aux fins de l'impôt durant les phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial et, en conséquence, tout revenu ou gain actuel ou à venir résultant de ces activités ne peut être assujetti à une quelconque taxe ou redevance, ni à un quelconque droit ou prélèvement public ayant un effet comparable.

b. Les activités menées par le personnel international des acteurs internationaux admissibles dans le cadre de leurs opérations de secours en cas de catastrophe ou d'assistance au relèvement initial ne doivent pas être prises en compte aux fins de l'impôt durant les phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial et, en conséquence, aucune taxe ou redevance, ni aucun droit ou prélèvement public ayant un effet comparable ne doit être acquitté au titre de ces activités.

c. Le personnel international d'un acteur international admissible ne peut être considéré

comme résidant au/en *[nom du pays]* ou comme ayant un lien avec *[nom du pays]* aux fins de l'impôt en raison de sa présence sur le territoire de *[nom du pays]* ou des activités qui y sont menées durant les phases des secours internationaux et de l'assistance au relèvement initial. En conséquence, ce personnel international n'est ni assujéti ni tenu d'acquitter aucune taxe, redevance ou contribution de sécurité sociale, ni aucun droit ou prélèvement gouvernemental, ni aucune charge patronale ayant un effet comparable.

### **Article 53 Impôts sur la propriété et les actifs [et autres impôts similaires]**

Durant la phase des secours internationaux ou de l'assistance internationale au relèvement initial, aucune redevance, ni aucun impôt, droit ou prélèvement public ayant un effet comparable ne peut être perçu ou exigé des acteurs internationaux admissibles, et en particulier en ce qui concerne :

- a. un terrain et tout ou partie d'un bâtiment lorsque ledit terrain, bâtiment ou une partie de celui-ci est occupée entièrement ou à titre principal par un acteur international admissible aux fins de fournir des secours internationaux ou une assistance internationale au relèvement initial en cas de catastrophe ; et
- b. les actifs d'un acteur international admissible.

## **Section 8 Devises et opérations bancaires**

### **Article 54 Facilitation d'introduire les fonds et devises nécessaires dans le pays**

*[Nom de l'autorité compétente]* facilite l'entrée des fonds et devises requises par les acteurs internationaux admissibles aux fins de fournir des secours et une assistance au relèvement initial en cas de catastrophe.

### **Article 55 Taux de change préférentiel**

*[Nom de l'autorité compétente]* doit permettre aux acteurs internationaux admissibles de bénéficier du taux de change légal le plus favorable s'agissant des fonds qui seront utilisés aux fins de fournir des secours internationaux ou une assistance internationale au relèvement initial.

#### **Notes de rédaction**

La section 8 peut également figurer dans la législation relative aux services bancaires et financiers.

Notes de rédaction

Les dispositions du Chapitre VII pourraient également être incorporées dans la loi relative à la gestion des catastrophes ou dans son règlement d'application.

## Chapitre VII Supervision, compte rendu et sanctions

### Article 56 Supervision des acteurs prêtant assistance

- a. *[Nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes ou du médiateur]* est chargé(e) de veiller au respect, par les acteurs prêtant assistance, de leurs obligations en vertu de la présente loi, et en particulier du Chapitre IV.
- b. Pour faciliter sa tâche de contrôle, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes ou du médiateur]* peut demander aux acteurs prêtant assistance de lui rendre compte, à intervalles raisonnables, des secours et de l'assistance au relèvement initial qu'ils apportent en cas de catastrophe. Ces comptes rendus sont mis à la disposition du public [sous forme électronique].
- c. Toute exigence en matière de compte rendu imposée par *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes ou du médiateur]* en vertu du présent article doit être conçue de manière à alléger autant que possible la charge administrative des acteurs prêtant assistance.

### Article 57 Non-respect de dispositions de la présente loi par les acteurs prêtant assistance

a. Si, sur la base d'informations jugées crédibles, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes ou du médiateur]* soupçonne qu'un acteur prêtant assistance a manqué de manière substantielle à ses obligations en vertu de la présente loi, et en particulier du Chapitre IV, il/elle doit immédiatement consulter l'acteur en question et lui demander des éclaircissements ou des explications. Si, à l'issue de cette discussion, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes ou du médiateur]* n'est toujours pas satisfait(e), il/elle lui remet un avis écrit de non-conformité accompagné d'une décision :

- (i) enjoignant à l'acteur prêtant assistance de se mettre en conformité dans un délai imparti, avec ou sans suspension temporaire de son éventuelle admissibilité aux facilités juridiques prévues au Chapitre VI ; ou
- (ii) informant l'acteur prêtant assistance de la révocation de son éventuelle admissibilité aux facilités juridiques prévues au Chapitre VI ; ou

(iii) en cas de fraude ou de déclaration délibérément mensongère, sanctionnant l'acteur prêtant assistance de l'amende prévue par le règlement d'application ; ou enfin

(iv) dans les cas les plus graves impliquant un acteur international prêtant assistance, révoquant le consentement donné à ce dernier par *[nom du pays]* en vue de fournir sur son territoire des secours ou une assistance au relèvement initial consécutifs à la catastrophe.

b. En cas de décision de révocation conformément au point a) iv) du présent article, et lorsque la présence de l'acteur international prêtant assistance ne repose sur aucune autre base juridique que la présente loi, il peut lui être enjoint de quitter le pays, au plus tôt dans les [30] jours à compter de la date de la décision.

c. Les décisions de suspension ou révocation des facilités juridiques prises conformément aux points a) i) ou a) ii) du présent article ne peuvent avoir d'effet rétroactif, sauf en cas de fraude ou d'infraction pénale attribuable à l'acteur international prêtant assistance.

d. L'acteur prêtant assistance peut faire appel d'une décision négative auprès de *[ombudsman ou autre institution compétente]*.

e. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme exonérant les acteurs internationaux prêtant assistance, ou leur personnel local ou international, de poursuites pour des infractions pénales ou de poursuites en responsabilité civile en vertu de la législation de *[nom du pays]*.

## Article 58    **Transparence quant aux fonds provenant de dons internationaux**

a. Les fonds provenant de dons internationaux que le gouvernement de *[nom du pays]* reçoit aux fins des opérations de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe peuvent être acceptés par *[l'organe ou les organes gouvernementaux pertinents]*. Ils doivent être :

(i) *[versés au fonds national de gestion des catastrophes institué par la loi nationale relative à la gestion des catastrophes, dont les modalités sont définies par règlement] ; et*

(ii) faire l'objet d'un audit par *[nom de l'autorité compétente]* dans les [six

### Notes de rédaction

Les dons internationaux peuvent être déjà réglementés en vertu d'une législation existante concernant la gestion des catastrophes, les transactions financières et/ou les organisations non gouvernementales nationales.

mois] à compter de la fin de la phase des secours internationaux ou dans les [trois mois] à compter de la fin de la phase de l'assistance internationale au relèvement. Les résultats de l'audit sont mis à la disposition du public [sous forme électronique].

b. Les fonds provenant de dons internationaux reçus par les acteurs nationaux prêtant assistance pour les opérations de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe doivent :

(i) être placés sur un compte spécial destiné aux secours ou à l'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe ;

(ii) faire l'objet d'un audit externe dans les [six mois] à compter de la fin de la phase des secours internationaux ou dans les [trois mois] à compter de la fin de la phase de l'assistance internationale au relèvement initial, selon la date la plus proche. Les résultats de ces audits sont communiqués à [nom de l'autorité compétente] et mis à la disposition du public [sous forme électronique].

#### **Article 59 Rapports annuels sur l'application de la présente loi**

[Nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes] fait rapport annuellement à [commission compétente du] Parlement sur les mesures prises en application de la présente loi, y compris les mesures de préparation en cas de catastrophe.

#### **Article 60 Sanctions pour non-respect de dispositions de la présente loi par des fonctionnaires**

Les fonctionnaires de [nom du pays] qui manquent à leurs obligations en vertu de la présente loi peuvent se voir infliger [des mesures disciplinaires au titre du code de la fonction publique], et/ou] une amende pouvant atteindre [montant]. Le présent article ne préjuge en rien de la responsabilité civile ou pénale des fonctionnaires au titre d'autres lois pouvant également s'appliquer à leurs actions ou omissions.

## Chapitre VIII Transit de l'aide internationale en cas de catastrophe

### Notes de rédaction

Les dispositions du Chapitre VIII pourraient également être incorporées dans la loi relative aux douanes ou dans son règlement d'application.

### Article 61 Facilitation du transit

Lorsqu'une catastrophe survient dans un autre pays et qu'une assistance internationale est nécessaire, le *[service des douanes et les autorités chargées de l'immigration et des transports]* facilitent le transit ou le transbordement rapide sur le territoire national de l'aide internationale en cas de catastrophe par les acteurs internationaux prêtant assistance – laquelle aide inclut le personnel international et les biens, équipements et moyens de transport –, afin qu'elle atteigne l'Etat touché, comme indiqué dans la présente section.

### Article 62 Période de facilités de transit

- a. Quand, après avoir consulté les autorités compétentes d'un pays touché par une catastrophe, *[nom de l'autorité compétente]* estime probable que des secours internationaux ou une assistance internationale au relèvement initial seront nécessaires et que le transit ou transbordement du personnel international et des biens ou équipements sur son territoire sera utile, *[nom de l'autorité compétente]* peut déclarer le début d'une période de facilités de transit.
- b. Les facilités de transit restent en vigueur jusqu'à ce que *[nom de l'autorité compétente]* y mette fin, estimant qu'elles ne sont plus nécessaires.
- c. La fin d'une période de facilités de transit est annoncée aux acteurs internationaux prêtant assistance au plus tard *[délai]* avant la date de fin de période prévue.
- d. Les facilités de transit décrites dans le présent chapitre ne sont en vigueur que pendant la période prévue.

### Article 63 Conditions à remplir pour bénéficier des facilités de transit

- a. Sous réserve du point b), tous les acteurs internationaux prêtant assistance sont considérés comme admissibles aux facilités de transit prévues dans le présent chapitre dès lors qu'ils déclarent que le personnel international et

les biens et équipements qu'ils veulent faire transiter par *[nom du pays]* sont destinés à apporter des secours internationaux ou une assistance internationale au relèvement initial à un pays touché par une catastrophe.

b. *[Nom de l'autorité compétente]* peut refuser l'admissibilité à un acteur international prêtant assistance en cas de fraude avérée ou de soupçon de fraude ou si cela est nécessaire pour sauvegarder la sécurité nationale ou la santé publique. Le refus de l'admissibilité aux facilités de transit peut faire l'objet d'un recours conformément à la procédure décrite à l'Article 57 de la présente loi.

#### **Article 64 Visa de transit pour aide en cas de catastrophe**

À son arrivée sur le territoire de *[nom du pays]*, chaque membre du personnel international des acteurs admissibles qui est en transit à destination d'un pays touché par une catastrophe a droit à un visa de transit pour aide en cas de catastrophe [entrée unique], sauf s'il est considéré comme présentant un risque pour la sûreté nationale ou la santé et la sécurité publiques. Les visas de transit pour aide en cas de catastrophe sont délivrés gratuitement.

**[Variante de l'Article 64 :** Le personnel international entrant sur le territoire de *[nom du pays]* en transit à destination d'un pays touché par une catastrophe peut être dispensé de l'obligation d'obtenir un visa d'entrée, ainsi que du paiement des frais et taxes qui y sont associés [à condition qu'il quitte le territoire de *[nom du pays]* dans un délai de *[nombre de jours]*].

#### **Article 65 Biens et équipements en transit et transbordement**

Les dispositions des sections 2 et 3 du Chapitre VI s'appliquent, mutatis mutandis, aux envois de biens et d'équipements par les acteurs admissibles, lorsque ces biens et équipements sont sous scellement douanier, en transit ou transbordement à destination d'un pays touché par une catastrophe.

#### **Article 66 Transport à des fins de transit et de transbordement**

Les dispositions de la section 5 du Chapitre VI s'appliquent aussi, mutatis mutandis, aux véhicules terrestres, aéronefs et navires des acteurs admissibles en transit sur le territoire, dans les eaux territoriales ou l'espace aérien de *[nom du pays]* pour apporter des secours internationaux ou une assistance internationale au relèvement initial à un pays touché par une catastrophe.

## Chapitre IX      Application, dispositions transitoires et finales

### Article 67      Règlement d'application

*[Nom de l'autorité compétente]* peut édicter des dispositions réglementaires sur toutes les questions qui doivent ou peuvent être réglementées, ou pour donner effet à la présente loi ou à tout pouvoir et fonction prévus dans la présente loi.

### Article 68      Abrogation de dispositions

*[Noms des lois et sections pertinentes]* / Les dispositions législatives figurant dans l'Annexe [#]] sont abrogées à compter de [date].

### Article 69      Dissociabilité

Chacune des dispositions de la présente loi est dissociable de l'ensemble. Si l'une quelconque de ces dispositions devient illégale, invalide ou inapplicable à quelque égard que ce soit, la légalité, la validité ou la force exécutoire des autres articles de la présente loi n'en est nullement affectée.

### Article 70      Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le [date / le *[nombre cardinal]*] suivant sa publication dans le *[titre de la publication officielle]*.

### Article 71      Dispositions transitoires

*[Nom de l'autorité compétente]* peut prendre toute mesure transitoire, provisoire ou de sauvegarde nécessaire à l'application de la présente loi.